

1.	Objectifs	1
2.	Champ d'application	1
3.	Cadre légal	1
4.	Valeurs	1
5.	Dispositions générales	2
6.	Utilisation des renseignements relatifs aux antécédents judiciaires et mesures de confidentialité.....	2
7.	Rôles et responsabilités	2
8.	Droits et obligations de la personne soumise à une vérification	4
9.	La procédure de vérification des antécédents judiciaires.....	4
10.	Analyse du dossier et décision à rendre	6
11.	Diffusion de la politique.....	8
12.	Entrée en vigueur	

La présente politique a pour objet :

De préserver la sécurité et l'intégrité des élèves mineurs en s'assurant que les personnes œuvrant auprès de ceux-ci ou étant régulièrement en contact avec eux n'ont pas d'antécédents judiciaires en lien avec les fonctions exercées au sein de la commission, conformément à la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13-3);

De protéger les droits fondamentaux des personnes dont les antécédents judiciaires sont vérifiés, tels qu'énoncés dans la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12).

La présente politique s'applique à toute personne œuvrant ou étant appelée à œuvrer auprès des élèves mineurs de même qu'à toute personne qui est régulièrement en contact avec eux ou qui est appelée à l'être et qui exerce une fonction au sein de la commission.

Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3);

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1);

Loi sur le casier judiciaire (L.R.C., 1985, c. C-47);

Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12);

Code civil du Québec (L.Q., 1991, c. 64);

Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18);

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C., 2002, c. 1);

Politiques et règlements de la Commission Scolaire du Fleuve-et-des-Lacs;

Conventions collectives en vigueur à la Commission scolaire du Fleuve-et-des-Lacs.

La présente politique se réfère à l'Énoncé des valeurs de la Commission scolaire du Fleuve-et-des-Lacs adopté par le conseil des commissaires le 16 septembre 2014, par sa résolution numéro 2014-142-CC, dont le texte est reproduit à l'annexe 1 des présentes pour en faire partie intégrante.

La Commission scolaire du Fleuve-et-des-Lacs procède à la vérification des antécédents judiciaires conformément à la présente politique et à la procédure prévue pour sa mise en application.

Soutien la direction des ressources humaines dans l'application et la diffusion de la présente politique et des procédures en découlant.

Politique relative à la vérification des antécédents judiciaires

formulaire de vérification des antécédents judiciaires pourra entraîner la fin d'emploi ou la radiation sur une liste.

9.2.1.

Politique relative à la vérification des antécédents judiciaires

commission, notamment pour les services de transport scolaire, de cafétéria, d'entretien ménager, de surveillance, de sécurité ou de prestation de services sociaux ou en vertu d'un contrat dans le cadre des pouvoirs conférés au conseil d'établissement par l'article 90 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3);

- 9.4.2. L'employeur de cette personne fournira à la commission le formulaire de déclaration d'antécédents judiciaires tel qu'établi par la personne responsable;
- 9.4.3. La commission peut inclure dans le contrat ou dans l'entente avec l'entreprise ou l'organisme employeur une clause relative à la vérification des antécédents judiciaires pendant la durée du contrat ou de l'entente.

La présente politique est publiée sur le site Internet de la Commission scolaire du Fleuve-et-des-Lacs, sous l'onglet « Commission scolaire/Politiques administratives ».

Une note invitant à prendre connaissance de la politique est inscrite sur le formulaire d'embauche qui est remis en même temps que le formulaire Déclaration relative aux antécédents judiciaires.

De plus, en signant le formulaire Déclaration d'engagement (Annexe 3-A), qui est remis en même temps que le formulaire Déclaration relative aux antécédents judiciaires, la personne visée est également informée que la politique est disponi

Adopté par le conseil des commissaires

Le 16 septembre 2014

Politique n°



**VEUILLEZ REMPLIR CETTE DÉCLARATION
EN PRENANT SOIN D'ÉCRIRE LISIBLEMENT EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE**

SECTION 1 RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

NOM DE FAMILLE (si vous portez plus d'un nom de famille, veuillez inscrire vos noms dans leur ordre usuel)		
PRÉNOM (1)	PRÉNOM (2)	
DATE DE NAISSANCE	SEXE Masculin Féminin	N° DE TÉLÉPHONE
ADRESSE ACTUELLE (n°, rue, app.)		
VILLE	PROVINCE	CODE POSTAL
ADRESSE PRÉCÉDENTE (n°, rue, app.) (si vous demeurez à l'adresse actuelle depuis moins de cinq ans)		
VILLE	PROVINCE	CODE POSTAL

Cochez les cases appropriées dans chacune des sections qui suivent. Si vous manquez d'espace pour inscrire tous les renseignements demandés, veuillez poursuivre sur une feuille distincte que vous joindrez à la présente formule.

Inscrivez votre nom dans le haut de toute feuille additionnelle.

SECTION 2 DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ

A – INFRACTIONS CRIMINELLES

Je n'ai pas été déclaré coupable d'une infraction criminelle au Canada ou à l'étranger ou, si j'ai été déclaré coupable d'une telle infraction, j'en ai obtenu le pardon.

ou

J'ai été déclaré coupable, au Canada ou à l'étranger, de l'infraction ou des infractions criminelles suivantes :

NATURE DE L'INFRACTION	DATE	LIEU DU TRIBUNAL

Politique relative à la vérification des antécédents judiciaires

B – INFRACTIONS PÉNALES

Je n'ai pas été déclaré coupable d'une infraction pénale au Canada ou à l'étranger ou, si j'ai été dé

Politique relative à la vérification des antécédents judiciaires

SECTION 4

ORDONNANCES JUDICIAIRES

Je ne fais pas l'objet d'une ordonnance judiciaire qui subsiste contre moi, au Canada ou à l'étranger.

ou

Je fais l'objet d'une ou de plusieurs ordonnances judiciaires qui subsistent contre moi, au Canada ou à l'étranger, à savoir :

NATURE DE L'ORDONNANCE	DATE	LIEU DE L'ORDONNANCE

La Loi sur l'instruction publique **prévoit** :

- Que la présente formule de déclaration doit être transmise à la commission scolaire;
- Que toute personne œuvrant auprès d'élèves mineurs ou étant régulièrement en contact avec eux doit, dans les 10 jours de celui où elle en est elle-même informée, déclarer à la commission scolaire tout changement relatif à ses antécédents judiciaires, qu'elle ait ou non déjà fourni une déclaration qui porte sur ses antécédents judiciaires;
- Que le titulaire d'une autorisation d'enseigner doit, dans les 10 jours de celui où il en est lui-même informé, déclarer au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport tout changement relatif à ses antécédents judiciaires, qu'il ait ou non déjà fourni une déclaration qui porte sur ses antécédents judiciaires;
- Que la commission scolaire doit informer le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de chacun des cas où elle conclut à l'existence d'un lien entre les antécédents judiciaires d'un titulaire d'une autorisation d'enseigner et les fonctions qui lui sont confiées ou qui sont susceptibles de lui être confiées au sein de la commission scolaire;
- Que la commission scolaire peut vérifier ou faire vérifier cette déclaration, notamment par un corps de police du Québec, et, à cette fin, communiquer et recevoir tout renseignement nécessaire à la vérification de cette déclaration.

Par la présente, je m'engage à respecter la Politique relative à la vérification des antécédents judiciaires de la Commission scolaire du Fleuve-et-des-Lacs et à déclarer automatiquement à la direction des ressources humaines tout antécédent judiciaire tel que défini notamment à l'article 258.1 de la Loi sur l'instruction publique ainsi qu'à l'annexe 5 de ladite p entti:()BEBxi79qAiln2p



À la personne responsable

À la suite de l'analyse de mon dossier relatif aux antécédents judiciaires, j'ai reçu un avis à l'effet que mes antécédents judiciaires auraient un lien avec les fonctions que j'exerce à la commission.

Par la présente et tel que prévu à la politique relative aux antécédents judiciaires en vigueur à la commission, je demande qu'une deuxième analyse soit effectuée par le comité de réévaluation pour les motifs suivants :

En conséquence, je vous autorise à transmettre toutes les informations contenues dans mon dossier au comité de réévaluation, à l'exception des renseignements nominatifs.

Signature

Date

Selon l'article 258.1 de la Loi sur l'instruction p

Décision d'un juge qui enjoint à une personne de respecter certaines conditions. Il peut s'agir d'un engagement en vertu de l'article 810 et suivants du Code criminel, d'une ordonnance de probation, d'une ordonnance d'interdiction de conduire, d'une ordonnance d'interdiction de posséder une arme à feu, d'une ordonnance de dédommagement ou d'une ordonnance

Personne désignée par la commission qui peut agir dans les cas où la personne responsable est dans l'impossibilité d'agir et dont le nom apparaît à l'entente conclue entre la commission et le corps de police.

Personne désignée par la commission et dont le nom apparaît à l'entente conclue entre la commission et l'organisme qui effectue les vérifica